



PRÉFET DE LA REGION DE BRETAGNE

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

Arrêté

établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

**Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211.80 et suivants,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille et Vilaine,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates agricoles dans le bassin Loire-Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral régional du 05 juillet 2013 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne

Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 23 janvier 2014,

Vu l'avis de la Chambre régionale d'agriculture du 17 décembre 2013,

Vu l'avis du Conseil régional du 13 décembre 2013,

Vu l'avis de l'Agence de l'eau du 06 janvier 2014 ,

Vu la consultation publique du 28 janvier 2014 au 28 février 2014

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale pour les affaires régionales de Bretagne,

ARRETE

Article 1 - Objet

Le présent arrêté définit les mesures nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés, complémentaires au respect de l'équilibre de fertilisation azotée, et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation, pour le paramètre nitrates, de la qualité des eaux douces superficielles, des eaux souterraines et des eaux des estuaires, des eaux côtières et marines spécifiques à chaque zone vulnérable, soit la totalité de la région Bretagne. L'ensemble de ces mesures et actions est appelé programme d'actions régional.

Article 2 - Champ d'application

Le présent arrêté s'applique à tous les agriculteurs à titre principal ou secondaire, exploitant des terres en zone vulnérable, c'est à dire sur la totalité de la Bretagne, ainsi qu'à toute autre personne physique ou morale responsable de l'utilisation de fertilisants azotés sur les sols de la région.

Ce programme d'actions comporte quatre volets :

- Partie I - Mesures s'appliquant sur l'ensemble de la région Bretagne
- Partie II - Mesures s'appliquant en zones d'actions renforcées (ZAR)
- Partie III - Dispositif territorial de suivi
- Partie IV - Dispositions diverses

Partie I
Mesures s'appliquant à l'ensemble de la région Bretagne

Article 3 - Adaptations et renforcements des mesures du programme d'actions national (PAN)

3.1- Renforcements des périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés définies au 1° de l'article R.211-81 du code de l'environnement

Les types de fertilisants azotés sont définis par l'arrêté national du 19 décembre 2011 relatif au programme d'action à mettre en œuvre afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

L'allongement des périodes d'interdiction d'épandage ci-dessous se cumule à celles prévues par l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

La période d'interdiction d'épandage d'effluents de type II sur les cultures dérobées et prairies de moins de six mois implantées en fin d'été ou à l'automne est étendue du 1^{er} septembre au 30 septembre, excepté pour les effluents peu chargés issus d'un traitement d'effluents bruts (contenant moins de 0,5 kg d'azote par m³) dont l'épandage est autorisé dans la limite de 20kg d'azote efficace /ha.

La période d'interdiction d'épandage d'effluents de type I et II sur les cultures de maïs est :

- étendue du 15 mai au 30 juin pour les fertilisants de type I ;
- prolongée, pour les fertilisants de type II, du 15 février au 15 mars en zone I et du 15 février au 31 mars en zone II (délimitation des zones I et II en annexe 1).
- Une dérogation pourra être accordée par le préfet de région, pour permettre un épandage plus précoce, après le 15 mars en zone II et après le 1^{er} mars en zone I, en cas de situation météorologique particulièrement favorable ; cette dérogation pourra être accordée, sur l'ensemble des ou de la zone concernée, si l'indice de saturation des sols (swi) - calculé par Météo-France y est inférieur à 95% et que les prévisions ne prévoient pas de dégradations météorologiques à court ou moyen termes.
- Cette dérogation sera accordée uniquement sur demande d'une structure régionale de type syndicale, consulaire ou économique.

Dans tous les cas, les apports de fertilisants type II avant un semis de maïs doivent être réalisés au plus près de la date prévisionnelle de celui-ci.

La période d'interdiction d'épandage d'effluents de type III sur les prairies implantées depuis plus de six mois (dont prairies permanentes, luzerne) est étendue du 1^{er} septembre au 30 septembre.

La période d'interdiction d'épandage d'effluents de type I et II sur les autres cultures (cultures pérennes, vergers, vignes, cultures légumières, et cultures porte-graines) est étendue :

- du 15 novembre au 14 décembre pour les fertilisants de type I ;
- du 1^{er} octobre au 14 décembre pour les fertilisants de type II.

L'annexe 2 indique, pour chaque type de cultures et chaque type de fertilisants, les périodes d'interdiction d'épandage renforcées au niveau régional. Les périodes d'interdiction d'épandage fixées dans ce calendrier s'appliquent aux apports azotés de toutes origines (industrielles, agricoles et urbaines).

En outre, l'épandage des effluents bruts est interdit toute l'année les dimanches et jours fériés.

Le préfet de département pourra fixer des modalités particulières temporaires dans les conditions fixées par l'article R211-81-5 du code de l'environnement.

3.2 - Exigences relatives au maintien d'une quantité minimale de couverture végétale au cours des périodes pluvieuses définies au 7° de l'article R.211-81 du code de l'environnement

3.2.1 - Renforcements du cadre national

Chaque exploitation a l'obligation de mettre en place ou de maintenir, sur la totalité des surfaces exploitées, une couverture végétale destinée à absorber l'azote du sol au cours des périodes pluvieuses.

Pendant ces périodes, les parcelles agricoles doivent être couvertes soit par une culture d'hiver, soit par une culture dérobée dont Culture Intermédiaire à Vocation Énergétique (CIVE), soit par une Culture Intermédiaire Pièges à Nitrates (CIPAN) dont des repousses de colza denses et homogènes, soit par broyage et enfouissement superficiel des cannes de maïs grain. Les repousses de céréales ne sont pas considérées comme couverture végétale.

La culture intermédiaire piège à nitrates est implantée et détruite selon les modalités suivantes :

- La culture intermédiaire piège à nitrate (CIPAN) doit être constituée à partir des plantes récapitulées en annexe 3 ; l'introduction de légumineuses en mélange (avec une proportion maximum de 20% de légumineuses) est autorisée au semis ;
- Toute fertilisation d'une CIPAN est interdite à l'exception des apports de fertilisants de type I destinés à la culture suivante qui sont autorisés à partir du 15 janvier ;
- Tout traitement phytosanitaire de CIPAN est interdit ;
- La destruction de la CIPAN devra être mécanique ;
- Toute destruction chimique d'une CIPAN est interdite.
Cependant, une destruction chimique est tolérée hors des parcelles classées à risque phytosanitaire élevé (définies à l'annexe 4), à plus de 10 mètres des cours d'eau et à plus d'un mètre des fossés dans les cas suivants :
 - pour une CIPAN non gélive implantée avant cultures légumières ou cultures porte-graines ;
 - jusqu'au 1^{er} janvier 2016, pour une CIPAN non gélive implantée avant culture conduite en techniques culturales simplifiées (techniques culturales caractérisées par des pratiques de travail sans retournement profond du sol).

3.2.2 - Adaptations régionales

Dans le cas d'intercultures longues, le couvert végétal est implanté rapidement après la récolte :

- Après céréales et autres cultures d'été, au plus tard le 10 septembre ;
- Après maïs, au plus tard le 1^{er} novembre ;
- Dans la succession maïs grain ou maïs ensilage récolté après le 10 octobre suivi d'une culture de printemps, l'implantation d'une culture sous couvert est privilégiée. L'implantation d'un couvert sous maïs se fera au stade 7-8 feuilles.

Le couvert est maintenu jusqu'au 1^{er} février à minima excepté :

- Si une culture de type légumière primeur ou protéagineux de printemps est implantée en remplacement de celui-ci. Dans ce cas, le couvert est maintenu au moins jusqu'au 15 décembre ;
- Dans le cas d'une récolte d'une culture dérobée tenant lieu de couverture.

Dans le cas d'une montée précoce en graines du couvert un roulage est toléré avant le 1^{er} février.

Le couvert n'est pas obligatoire en interculture sur les îlots culturaux lorsque la date de la récolte de la culture est postérieure au 1^{er} novembre. Dans le cas particulier des intercultures longues à la suite d'une culture de maïs grain, la couverture peut être obtenue par un broyage fin des cannes de maïs grain suivi d'un enfouissement des résidus dans les quinze jours suivants la récolte.

Pour les cultures pérennes, en particulier pour les vergers de plus de trois ans, un couvert inter-rangs est à prévoir.

La culture intermédiaire piège à nitrates est implantée selon les modalités suivantes :

- Un travail du sol doit être réalisé à minima de façon superficielle afin de permettre une mise en contact suffisante des graines avec le sol ;
- Le semis est réalisé de façon à assurer une couverture suffisante du sol.

L'implantation d'un couvert végétal sur le secteur des Marais de Dol de Bretagne et des polders du Mont St Michel (défini à l'annexe 5) n'est pas obligatoire compte tenu des caractéristiques pédologiques spécifiques.

3.3 - Renforcements des exigences relatives à la mise en place et au maintien d'une couverture végétale le long de certains cours d'eau définies au 8° de l'article R.211-81 du code de l'environnement

L'implantation ou le maintien d'une bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 5 m est obligatoire en bordure de la totalité des cours d'eau permanents ou intermittents figurant en points, en traits continus et discontinus sur la carte IGN au 1/25 000, sauf disposition particulière prise par arrêté préfectoral. Des dispositions particulières sont fixées dans les zones d'actions renforcées selon l'article 7.1 suivant.

Pour le secteur des Marais de Dol de Bretagne et des polders du Mont St Michel, les cours d'eau concernés par ces exigences figurent à l'annexe 5.

Article 4 - Actions renforcées étendues à l'ensemble de la région Bretagne

4.1 - Obligations relatives à une gestion adaptée des terres

4.1.2 - Prescriptions relatives aux zones humides

Le remblaiement, le drainage et le creusement des zones humides (bas fonds, bords de cours d'eau, ...) y compris par fossé drainant, sont interdits sans préjudice des réglementations ou règles en vigueur, excepté :

- en cas de travaux prévus lors d'entretien et de restauration de ces mêmes zones ;
- de travaux d'adaptation et d'extension de bâtiments ;
- de créations de retenues pour irrigation de cultures légumières sur des parcelles drainées et déjà cultivées sur sol hydromorphe sous réserve de déconnexion des drains avec le cours d'eau récepteur et leur raccordement dans la retenue. La création des retenues fera l'objet d'un suivi présenté annuellement en CODERST.

Le retournement des prairies permanentes en zones inondables est interdit.

4.1.3 - Prescriptions relatives au retournement des prairies de plus de trois ans

Les prescriptions suivantes s'appliquent obligatoirement :

- Le retournement d'une prairie en fin d'hiver est interdit avant le 1^{er} février ;
- En cas de retournement de prairie en été ou en automne, celui ci doit être rapidement suivi d'une implantation de culture et au plus tard avant le 1^{er} novembre. Le retournement de prairies pâturées

en été ou en automne (n'ayant pas été conduites en prairies de fauche l'année précédente), est à limiter sauf en cas de réimplantation d'une nouvelle prairie ;

- La fertilisation en azote toutes origines confondues d'une culture postérieure à un retournement de prairie est interdite , excepté dans les cas suivants :
 - La fertilisation est assurée par les animaux eux mêmes, durant l'année qui suit le retournement ;
 - Lors d'un retournement de prairies conduites uniquement en fauche au cours des trois années précédentes. Une fertilisation au printemps est possible selon les préconisations de l'arrêté préfectoral établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne.

Les rotations «prairies de plus de trois ans - céréales d'hiver» sont déconseillées.

4.2 - Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées

Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable, des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées.

La déclaration comporte au minimum les informations mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté du 7 mai 2012 relatif aux actions à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables.

La déclaration couvre la période allant du 1^{er} septembre de l'année précédent l'année en cours au 31 août de l'année en cours et s'applique à l'ensemble des personnes mentionnées au 1^{er} alinéa de cet article.

La campagne 2013-2014 (du 1^{er} septembre 2013 au 31 août 2014) constitue la première campagne de déclaration générale des flux à l'échelle de la Bretagne.

La déclaration est adressée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de chaque département dans lequel se situe le siège de l'exploitation ou de la structure.

Article 5- Autre mesure utile prise en application du III de l'article R.211-81-1 et répondant aux objectifs du II de l'article R. 211-80 du Code de l'Environnement

5.1 - Obligation de respecter des distances d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux dans les zones à risques

Une distance minimale d'épandage doit être respectée par rapport aux points d'alimentation en eau potable, aux lieux de baignades et plages, aux zones conchylicoles, et aux forages ou puits.

Des dérogations individuelles peuvent être accordées par le Préfet de département pour l'épandage en zones conchylicoles telles que définies par les arrêtés préfectoraux portant classement de salubrité des zones de production et d'élevages de coquillages.

Les conditions de distances et de demande de dérogation sont fixées dans l'annexe 6.

En outre, l'épandage des fertilisants de type II est interdit à moins de 100 m des berges des cours d'eau si la pente régulière du sol est supérieure à 7%. Cette distance peut être ramenée à 35 m si la pente est inférieure à 15% et s'il existe sur l'îlot un talus continu, perpendiculaire à la pente permettant d'éviter tout ruissellement ou écoulement vers le cours d'eau.

Partie II Mesures s'appliquant en zones d'actions renforcées (ZAR)

Article 6 - Délimitation des zones d'actions renforcées

Des zones d'actions renforcées (ZAR) sont constituées selon les dispositions fixées par les articles R.211-81-1, R.211-82 et R.211-83 du code de l'environnement. Les cartes définissant les zones d'actions renforcées de la région Bretagne et la liste des communes situées en tout ou partie en ZAR sont jointes en annexe 7.

Article 7 - Renforcements des mesures du programme d'actions national (PAN)

7.1 - Renforcements des exigences relatives à la mise en place et au maintien d'une couverture végétale le long de certains cours d'eau définies au 8° de l'article R.211-81 du code de l'environnement

Dans les bassins versants ou communes en zone d'actions renforcées, l'enherbement existant des berges de cours d'eau, permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur la carte IGN 1/25 000 ou désignés dans un arrêté préfectoral, doit être maintenu sur une bande de 10 mètres.

Article 8 - Actions renforcées

8.1 - Limitation du solde du bilan azoté calculé à l'échelle de l'exploitation

Toute personne physique ou morale qui exploite plus de 3 hectares dans les ZAR définies ci dessus, a l'obligation de limiter le solde de la balance globale azotée à l'échelle de son exploitation et de réaliser à cet effet le calcul correspondant qui est tenu à disposition des services de contrôles, sans préjudice du respect des dispositions sur l'équilibre de la fertilisation azotée définies au III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 et de l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2013.

Le solde de la balance globale azotée est obtenu par différence entre, d'une part, les apports d'azote sous forme d'engrais minéral, d'effluents d'élevage (y compris par les animaux eux-mêmes au pâturage) ou d'autres fertilisants organiques et, d'autre part, les exportations d'azote par les cultures et les fourrages récoltés (y compris par les animaux eux-mêmes à la pâture). Le calcul du solde de la balance globale azotée porte sur l'ensemble des terres de l'exploitation.

Le calcul s'effectue sur la campagne culturale, période allant du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante et sur la base des références techniques qui seront fixées conjointement par les ministres de l'écologie et de l'agriculture.

Le solde de la balance globale azotée doit satisfaire au moins à l'une des deux conditions suivantes :

1° Il est inférieur ou égal à 50 kg d'azote par hectare de surface agricole utile (SAU) ;

2° La moyenne des soldes calculés pour les trois dernières campagnes culturales est inférieure ou égale à 50 kg d'azote par hectare.

8.2 - Obligation de traiter ou d'exporter l'azote issu des animaux d'élevages situés dans les communes antérieurement en ZES

8.2.1 - Champ d'application

Les mesures fixées par l'article 8.2.2 suivant s'appliquent aux exploitants agricoles exerçant une activité d'élevage dont un ou plusieurs sites de production est situé dans une commune antérieurement en zone d'excédent structurel à la date du 21 décembre 2011 dont la liste figure en annexe 8.

L'exploitation agricole est définie au sens du règlement (CE) 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 en particulier son article 2 point b: « on entend par exploitation, l'ensemble des unités de production gérées par l'exploitant et situées sur le territoire d'un État membre ».

Les différentes exploitations qui seraient issues d'un montage juridique ayant pour objectif de se soustraire aux obligations décrites au présent arrêté se verront opposer le principe de cumul de la production d'azote et le respect des obligations de traitement et de transfert prévues à cet article.

8.2.2 Obligation de traiter ou d'exporter l'azote issu des animaux d'élevage

Toute exploitation, quelle que soit sa forme ou sa structure juridique, dont l'un des sites d'élevage est situé dans une commune antérieurement en zone d'excédent structurel et produisant annuellement une quantité d'azote issu des animaux élevés sur l'ensemble de ses sites supérieure à 20 000 kg (N), a l'obligation de traiter ou d'exporter la quantité d'azote excédentaire de l'exploitation qui ne peut être épandue, dans le respect de l'équilibre de la fertilisation, sur ses terres exploitées en propre ou sur des terres mises à disposition dans la limite maximum de 20000 kg (seuil correspondant à l'azote organique pouvant être épandu sur le total des surfaces des terres exploitées en propre et des terres mises à disposition).

L'obligation de traitement ou d'exportation ne s'applique pas aux exploitations dont les surfaces exploitées en propre sont suffisantes pour permettre l'épandage des effluents bruts dans le respect de l'équilibre de la fertilisation azotée. Le suivi des effluents traités ou exportés, quant à leur composition, leur destination, et leur utilisation, est précisé dans les dossiers de demande d'enregistrement ou d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans le cas des exploitations concernées par l'obligation d'exportation ou de traitement, les quantités exportées doivent l'être en dehors des communes situées antérieurement en zones d'excédent structurel (annexe 8) et en dehors des parcelles situées en bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages mentionnés au 8° du II de l'article L211-3 et définis par le SDAGE excepté celles situées en baie de la Forêt (annexe 9) du fait de la faible pression d'azote organique sur ce territoire.

Par dérogation au précédent alinéa, accordée par le Préfet et après avis du CODERST, les quantités devant être exportées peuvent être épandues dans les conditions suivantes :

- Épandages sur des cultures spéciales (cultures légumières et arboricultures) ou sur des terres exploitées en agriculture biologique ;
- Épandages de produits normalisés ou homologués transformés dans une installation annexée à une exploitation traitant ses propres effluents ou dans une installation classée de fabrication d'engrais, d'amendements ou de supports de cultures (rubriques 2170, 2751, 2780, 2781, ou 2782) de la nomenclature installations classées;
- Épandages de produits transformés issus d'effluents ayant subi un processus de méthanisation et ayant une teneur en azote ammoniacal supérieure à 90%. Toutefois, en cas de normalisation ou homologation de ces produits, leur épandage est autorisé sur l'ensemble de la région sans dérogation.

En cas d'épandage de produits normalisés ou homologués issus d'exploitations soumises à l'obligation

d'exportation, la traçabilité doit être assurée. L'épandage de ces produits devra être réalisé selon les préconisations d'emploi et dans le respect des prescriptions particulières prévues dans les textes régissant la normalisation ou l'homologation.

8.3-Dispositions particulières dans les bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages

Sur les bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages mentionnés au 8° du II de l'article L211-3 et définis par le SDAGE, des programmes contractuels volontaires sont actuellement développés.

Chaque bassin dispose de son programme d'actions et d'un calendrier de mise en œuvre; les bassins algues vertes feront l'objet d'un examen spécifique à l'échéance des différentes phases définies dans les chartes de territoire.

En cas d'échec des actions volontaires, au regard des objectifs fixés dans les chartes, des dispositions réglementaires particulières seront prises, sur les bassins concernés, notamment sur la réduction de la valeur de la balance globale azotée.

Partie III Dispositif territorial de suivi

Article 9 - Mise en place d'un dispositif de surveillance annuelle de l'azote épandu

Un dispositif de surveillance annuel de l'azote issu des effluents d'élevage, des fertilisants azotés de synthèse et de toute autre nature est mis en place à l'échelle de chaque département de la région Bretagne. Ce dispositif de surveillance recense les quantités d'azote produites, échangées, traitées, exportées, achetées et épandues par chaque exploitant de la région Bretagne.

Le calcul de l'azote épandu à l'échelle d'un territoire est réalisé conformément à l'annexe II de l'arrêté du 7 mai 2012 relatif aux actions à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables et actualisé et corrigé chaque année après prise en compte des valeurs incohérentes, le cas échéant. L'année de référence est celle de la première déclaration généralisée des flux soit la période du 1^{er} septembre 2013 au 31 août 2014.

L'analyse des données issues de la déclaration des flux sera présentée et partagée en comité régional de concertation « Directive Nitrates ». Cette analyse pourra être complétée par d'autres données issues notamment des enquêtes menées par le SRISE (DRAAF de Bretagne).

Les modalités de surveillance seront adaptées aux évolutions à venir du cadre national, suite à la promulgation de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et la publication de ses textes d'application prévus en 2014, notamment à l'égard de la prise en compte de l'azote total dans le dispositif.

Article 10- Suivi et évaluation du programme d'actions régional**10.1 - Le comité de concertation Directive Nitrate**

Un comité de concertation Directive Nitrates est mis en place sous la Présidence du Préfet de Région. Le groupe participe à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation du programme d'actions régional. Sa composition est fixée en annexe 10 .

10.2 - Indicateurs de suivi

Les indicateurs utilisés pour suivre et évaluer l'efficacité de ce programme d'actions sont précisés en annexe 11.

10.3 - Évaluation du programme d'actions régional

Un bilan sera établi mettant en évidence les moyens mis en œuvre, les progrès réalisés dans la limitation des pratiques à risques pour la pollution azotée des eaux et l'évolution de la teneur en nitrates avant la fin de l'année précédant le réexamen du programme d'actions.

Partie IV Dispositions diverses

Article 11 - Sanctions

Sans préjudice des dispositions des articles L216-6 à L 216-13, L 514-9 et L 514-11, du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe le fait de ne pas respecter les prescriptions prévues dans le présent arrêté.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, constatées par les agents cités à l'article L251-18 et L253-14 du Code Rural, seront punies selon les peines prévues à l'article L253-17 du Code Rural.

Si l'infraction provoque des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la faune et à la flore, les peines encourues sont prévues par les articles L216-6 ou L432-2 du code de l'environnement.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal. Elles encourrent la peine d'amende suivant les modalités prévues à son article 131-41.

Article 12

Les arrêtés préfectoraux des quatre départements de la région Bretagne des 28 et 29 juillet 2009, du 21 juillet 2010 et des 21 et 28 juin, 9 et 10 juillet 2013 établissant le 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole sont abrogés.

Article 13

Ce programme d'actions est applicable le lendemain de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région sans préjudice des autres textes réglementaires existants ; il prendra fin à la mise en place du programme d'actions suivant.

Article 14

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional des affaires maritimes, le délégué régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les secrétaires généraux de préfectures, les directeurs départementaux des territoires et de la mer, les directeurs départementaux chargés de la protection des populations, les commandants de groupement départementaux de gendarmerie nationale, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L172-1 du code de l'environnement, les agents visés à l'article L216-3 du code de l'environnement, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Rennes, le 14 MARS 2014

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine



Patrick STRZODA

**Liste des annexes à l'arrêté préfectoral
établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux
contre la pollution par les nitrates d'origine agricole**

1	Carte des zones I et II fixant les périodes interdictions d'épandage de fertilisants de type II sur cultures de maïs et liste des communes situées en zone I
2	Renforcements régionaux du calendrier d'épandage et périodes d'interdiction d'épandage
3	Liste des plantes autorisées pour la couverture des sols en terme de CIPAN pendant les périodes de risque de lessivage (caractère gélif précisé)
4	Caractères des parcelles classées à risque phytosanitaire élevé
5	Délimitation de la zone dérogatoire à l'obligation de couverture du sol pendant les périodes présentant des risques de lessivage et carte des cours d'eau à border dans le secteur des Marais de Dol de Bretagne et des polders du Mont St Michel
6	Distances d'épandage par rapport aux zones à risques et conditions de dérogation d'épandage en zones conchylicoles
7	Carte des zones d'actions renforcées en Bretagne et liste des communes situées tout ou partie en ZAR, cartes détaillées des parties de communes hors ZAR.
8	Liste des communes en zone d'excédent structurel s'appliquant au 21 décembre 2011
9	Cartes et liste des communes situées tout ou partie en bassins versant connaissant d'importantes marées vertes sur les plages
10	Composition du comité de concertation régional Directive Nitrates
11	Indicateurs de suivi et d'efficacité du programme d'actions régional